

ANNEXE
MODIFICATIONS AU PROGRAMME D'AIDE
À LA RÉNOVATION EN MILIEU RURAL¹

1. L'article 2 est modifié en remplaçant le dernier alinéa par le suivant:

«Pour les fins du présent article, la population d'une municipalité est établie selon les données du recensement 1996 effectué par Statistique Canada. Une annexion ou un regroupement de territoires municipaux survenu après ce recensement n'est pas pris en compte.».

2. L'article 11 est modifié en remplaçant les paragraphes 1^o et 2^o par les suivants:

«1^o dans le cas d'un studio, une personne seule y habite;

2^o dans les autres cas, on applique dans l'ordre, le cas échéant, les règles d'attribution suivantes:

a) une chambre à coucher est attribuée à une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1) dont la déficience physique ou mentale ou le moyen utilisé pour pallier son handicap l'empêche de partager une chambre à coucher;

b) une chambre à coucher est attribuée au propriétaire et, le cas échéant, à son conjoint. Advenant que le propriétaire ou le conjoint a été pris en compte précédemment, une chambre à coucher est attribuée à l'autre personne;

c) pour les personnes non prises en compte précédemment, une chambre à coucher est attribuée par deux personnes du même sexe peu importe leur âge et ce, en considérant en premier lieu les personnes du même sexe les plus âgées;

d) pour les personnes non prises en compte précédemment, une chambre à coucher est attribuée par deux enfants de moins de 7 ans peu importe leur sexe;

e) une chambre à coucher est attribuée à la ou à chacune des deux personnes non prises en compte précédemment.».

3. L'article 27 est modifié en remplaçant le premier paragraphe par le suivant:

«La Société peut verser une rémunération à un mandataire pour chaque dossier constitué ou analysé par ce dernier conformément à l'entente intervenue avec la Société à la condition cependant que ce dossier ait fait l'objet d'un déboursé de l'aide financière. Cette rémunération est alors établie à 625 \$ et peut atteindre 725 \$ si le bâtiment ou le logement faisant l'objet du dossier est situé à plus de 50 kilomètres de la place d'affaires du mandataire.».

32669

Gouvernement du Québec

Décret 949-99, 25 août 1999

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) confère à celle-ci le pouvoir de préparer et de mettre en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, des programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, les revenus et contributions versés à la Société ainsi que les sommes recouvrées par la Société à titre de remboursement des prêts qu'elle a consentis doivent être affectés au remboursement des emprunts et autres obligations de la Société ainsi que des avances faites par le ministre des Finances en vertu du paragraphe *b* de l'article 89 de cette loi;

ATTENDU QUE les revenus de la Société d'habitation du Québec sont insuffisants pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QUE des crédits sont prévus à l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole aux fins d'une subvention d'équilibre budgétaire à la Société d'habitation du Québec pour ses opérations de l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention à la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'une subvention d'équilibre budgétaire soit versée à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 272 290 400 \$ à même les crédits pré-

¹ Ce programme a été approuvé par le décret 641-98 du 13 mai 1998 et modifié par le décret numéro 1390-98 du 28 octobre 1998.

vus à l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice financier 1999-2000;

QUE cette subvention soit versée à la Société d'habitation du Québec seulement après que celle-ci ait utilisé les sommes récupérées au titre des trop versés de subventions de même que les sommes reçues de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

QUE la Société d'habitation du Québec soit tenue de soumettre au Secrétariat du Conseil du trésor un ou des rapports de suivi budgétaire et ceci, selon la périodicité, la forme et la teneur convenues avec le Secrétariat du Conseil du trésor.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32670

Gouvernement du Québec

Décret 952-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de gestion Marie-Victorin

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, c. 47), le conseil d'administration de la Société de gestion Marie-Victorin est composé de sept membres, dont quatre sont nommés par le Comité exécutif de la Ville de Montréal et trois nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de cette loi, le mandat des premiers administrateurs et du premier directeur est de six mois, malgré l'article 8;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Bryant McDonough, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de gestion Marie-Victorin, pour un mandat de six mois à compter des présentes.

QUE monsieur Pierre Parent, secrétaire général et adjoint à la rectrice, Université du Québec à Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de gestion Marie-Victorin, pour un mandat de six mois à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32671

Gouvernement du Québec

Décret 953-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration formé de sept membres nommés par le gouvernement, dont deux doivent être membres du conseil d'une municipalité;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Société sont nommés pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Georges Felli a été nommé membre du conseil d'administration de la Société par le décret numéro 789-95 du 14 juin 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Denys Jean, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Georges Felli.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32672